



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Installation soumise à déclaration administrative  
dans le domaine de l'eau**

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant prescriptions particulières à la déclaration**  
**n° DIOTA-230710-151343-480-036**  
**en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatif à la**  
**construction d'un bâtiment**

**SCI CORSAL – Benoit HURTER**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 21 mars 2022, portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondation (P.G.R.I) des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 19 juin 2023 présenté par la **SCI CORSAL** enregistré sous le n° **DIOTA-230710-151343-480-036** et relatif à la construction d'un bâtiment;

VU les éléments complémentaires fournis par le pétitionnaire le 3 août 2023 répondant à une demande de complément formulée par la DDT ;

VU l'absence d'observations au projet de prescriptions particulières transmit au pétitionnaire le 14 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L566-7 du code de l'environnement, toute décision administrative doit être compatible avec le P.G.R.I ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans la zone inondable définie par le Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant de la Bruche ;

CONSIDERANT que le projet a pour conséquence de soustraire une surface de **779 m<sup>2</sup>** et un volume de **149 m<sup>3</sup>** au champ d'expansion des crues pour une cote de crue centennale de variant de **159,70 à 160,00 m IGN 69** ;

CONSIDERANT qu'en application de l'orientation 03.5-D1 du P.G.R.I, lorsque des constructions nouvelles sont autorisées en zone inondable des mesures compensatoires et/ou correctrices sont prescrites afin de ne pas aggraver l'aléa en aval ou en amont de la construction.

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la soustraction d'une surface de **779 m<sup>2</sup>** et d'un volume de **149 m<sup>3</sup>** au champ d'expansion des crues pour une cote de crue centennale ;

# A R R E T E

## Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la **SCI CORSAL** de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet de **construction d'un bâtiment sur la commune de MOLSHEIM** localisable en **annexe 1**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :  1 <sup>o</sup> surface soustraite supérieure ou égale à 10.000 m <sup>2</sup> ; (A) : projet soumis à Autorisation  2 <sup>o</sup> surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10.000m <sup>2</sup> ; (D) : projet soumis à Déclaration	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse ;
- l'arrêté de prescriptions générales cité à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies seront réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté devra être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service de l'Environnement et des Risques.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit.

En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives à la mise en œuvre des mesures de compensation à la soustraction d'une surface au champ d'expansion des crues**

#### **3.1 – Caractéristiques des mesures compensatoires**

La mesure compensatoire apporte une contrepartie à la soustraction de **779 m<sup>2</sup>** et d'un volume de **149 m<sup>3</sup>** au champ d'expansion des crues pour une cote de crue centennale variant de **159,70 à 160,00 m IGN 69** . Un plan du projet est visible en **annexe 2**.

Les volumes soustraits à la crue par le projet seront compensés dans la zone de compensation de la zone d'activité « Activeum » cadrée par l'AP 67-2010-00031.

La parcelle de compensation est la suivante :

- Section 11, parcelle 96 sur la commune d'Altorf.

Le volume de compensation fait l'objet d'une convention de compensation entre le pétitionnaire et la communauté de communes de Molsheim-Mutzig pour un volume de **150 m<sup>3</sup>**.

La convention de compensation passée entre le pétitionnaire et la communauté de communes de Molsheim-Mutzig est visible en annexe 3.

### **3.2- Fourniture de plans topographiques avant travaux et des plans de récolement**

Le pétitionnaire a fourni, dans le cadre du dossier, un plan de la topographie initiale du site du projet.

Le plan de récolement des aménagements réalisés sur le terrain du projet sera fourni à l'issue des travaux au service instructeur, au format papier à l'échelle 1/200 et au format informatique AutoCAD (extension de fichier .dwg).

Les plans de récolement seront accompagnés d'une note de calcul récapitulant les volumes rendus à l'expansion des crues.

Si le volume final soustrait à la crue est supérieur au volume considéré dans la convention, une convention ajustée avec les volumes réellement soustraits à la crue devra être transmise au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois.

### **Article 4 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Délais**

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et

l'exercice de l'activité objets du présent arrêté, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi cet arrêté sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

#### **Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Molsheim pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée supérieure à six mois.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://telerecours.fr>);

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où elle leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R. 181-44 ;

b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de son signataire) ou hiérarchique (auprès du supérieur hiérarchique de son signataire) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation – peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

## Article 12 : Exécution

Le Préfet du Bas-Rhin,  
Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,  
Le Maire de la commune de Duttlenheim,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,  
L'Office Français de la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le *02 octobre 2023*  
Pour la Préfète et par subdélégation,

Service de l'Environnement et des Risques  
Chef de l'Unité Police de l'Eau  
Grand Cycle de l'eau

  
Tom COMBAL



**ANNEXE 1**  
**Localisation du site projet**



## ANNEXE 2 Plan du projet



**ANNEXE 3**  
**Convention de compensation**

**CONVENTION DE COMPENSATION DE  
SOUSTRACTION DE VOLUME EN ZONE INONDABLE**

**Entre**

*La Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, représentée par son Président,  
Monsieur Laurent FURST,*

*ci-après dénommée la C.C.R.M.M.,*

**Et**

*la SCI CORSAL, représentée par son Gérant, Monsieur Benoît HURTER,*

*ci-après dénommée la Société,*

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

La SCI CORSAL envisage de construire un local d'activités de 722 m<sup>2</sup>, comprenant 2 cellules destinées à être louées à des artisans, sur le terrain cadastré à DUTTLENHEIM section 46, parcelle N° 213, d'une contenance totale de 60,17 ares.

L'emprise foncière de cette opération se situe au demeurant dans la zone inondable du Plan de Prévention du Risque d'inondation (P.P.R.I.) du bassin versant de la Bruche approuvé par arrêté préfectoral du 28 novembre 2019.

Par arrêté préfectoral, en date du 5 juin 2020, portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement, la C.C.R.M.M. a été autorisée à créer un bassin de compensation pour l'extension de la Zone d'Activités « ACTIVEUM ».

L'article 5 de cet arrêté dispose notamment que le projet soustrait une surface de 46,24 ha et un volume de 85.610 m<sup>3</sup> au champ d'expansion des crues de la Bruche pour une crue centennale.

La 1<sup>ère</sup> phase de ce bassin, d'une capacité de 17.753,80 m<sup>3</sup>, a été réalisée par la Communauté de Communes.

Cet équipement est susceptible de compenser le volume soustrait à la zone inondable par le projet de la SCI CORSAL, estimé à 150 m<sup>3</sup>.

La présente convention vise à formaliser les engagements synallagmatiques à ce titre entre les deux parties.



## Article 2 : Engagement de la C.C.R.M.M.

La C.C.R.M.M. a :

- d'une part, créé la 1<sup>ère</sup> tranche d'un bassin de compensation hydraulique sur la parcelle cadastrée à Altorf, section 11, N° 96/2, d'une capacité de 37.753,80 m<sup>3</sup>.
- d'autre part, réalisé des mares et des mesures compensatoires zone humide et espèces protégées au titre de l'extension de la zone d'activités « ACTIVEUM », sur la parcelle cadastrée à DACHSTEIN, section 23, N° 194, dont les creusements ont permis de restituer un volume de 8.926 m<sup>3</sup> à la crue.

Ces compensations hydrauliques servent à compenser les aménagements en lit majeur de la Bruche :

- du permis d'aménager N° PA067080019R0002 délivré le 10 juillet 2020 par Monsieur le Maire de DACHSTEIN, d'une superficie totale de 6ha17a50ca, pour un volume de remblais en zone inondable estimé à 11.430 m<sup>3</sup> ;
- du permis d'aménager N° PA0670082DR0001 délivré le 20 janvier 2021 par Monsieur le Maire d'ALTORF, d'une superficie totale de 7ha79a47ca, pour un volume de remblais en zone inondable estimé à 14.428 m<sup>3</sup> ;

Au total, la C.C.R.M.M. a compensé 46.679,80 m<sup>3</sup> afin de permettre la réalisation et la commercialisation de ces deux permis d'aménager.

La compensation hydraulique réalisé à ce jour a permis de dégager 46.679,80 m<sup>3</sup> de volume de compensation hydraulique, soit environ 20.821,80 m<sup>3</sup> supplémentaires aux besoins initiaux. Ce surplus servira de réserve de compensation pour les prochaines tranches d'extension de la zone d'activités « ACTIVEUM » et d'éventuels futurs projets dans des zones voisines.

Ces volumes seront ajustés en fonction des plans topographiques avant travaux et des plans de récolement.

## Article 3 : Engagement de la Société

La Société s'engage à participer financièrement à la création du bassin de compensation hydraulique réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la C.C.R.M.M., sur la parcelle cadastrée à Altorf, section 11, N° 96/2, au prorata du volume de stockage d'eau à compenser.

Le coût total y relatif s'élève à **470.848,81 €**, et se détaille comme suit :

• Acquisition foncière de la parcelle idoine	:	66 514,08 €
• Indemnité du preneur en place	:	32 112,10 €
• Indemnité de négociation + étude agropédologique	:	15 650,00 €
• Etudes de sol	:	7 942,60 €
• Travaux :		
> Maîtrise d'œuvre	:	9 727,20 €
> Mission SPS	:	1 920,00 €
> Divers	:	1 435,84 €
> Travaux	:	335 519,99 €

La participation financière de la société, compte tenu du mesurage faisant suite à l'achèvement des travaux, s'élève ainsi à :

$$470.848,81 \text{ € H.T.} \times 150 \text{ m}^3 / 37.753,80 \text{ m}^3 = \underline{\underline{1.879,70 \text{ €}}}$$

## Article 4 : Délais

La Société versera sa participation financière dans les 30 jours à compter d'un décompte général présenté par la C.C.R.M.M.

**Article 5 : Durée de la Convention**

La convention cessera de produire ses effets, lorsque la participation financière de la C.C.R.M.M. aura été perçue.

Fait à MOLSHEIM, le 19 juillet 2023

Pour la SCI CORSAL

Pour la Communauté des Communes  
de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG

Le Gérant

Le Président

Benoît HURTER

Laurent FURST



BT

